

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz (3783WMR)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(8 février 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, « le projet de règlement grand-ducal ») est de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, d'une part, et l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz, d'autre part. Ces deux articles prévoient les délais endéans lesquels la prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz peut être demandée par l'intéressé.

En l'occurrence, d'après le cadre réglementaire actuellement en vigueur, « *pour obtenir la prime, l'intéressé doit adresser avant le 1^{er} mars de chaque année une demande au Ministre [ayant l'environnement dans ses attributions]* ». Ce délai avait été inscrit dans les règlements grand-ducaux « *dans l'optique que les grands gestionnaires de réseaux effectuent le relevé des compteurs de production d'énergie électrique à la fin de chaque année civile. Or, il s'est avéré qu'en pratique tel n'est pas toujours le cas. En effet, les relevés sont faits tout au long de l'année¹* ». Il en découle, en fonction du moment de la lecture des compteurs, que des délais largement disparates et parfois insuffisants s'imposent aux requérants pour introduire leurs demandes en vue de l'obtention d'une prime d'encouragement. Ainsi, « *afin de mettre un terme à cette iniquité, il est proposé que désormais chaque requérant dispose du même délai pour introduire sa demande²* », en l'occurrence 24 mois à partir de la date d'émission du relevé établi par le gestionnaire de réseau des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique pendant la période concernée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis revêtant un caractère essentiellement formel, la Chambre de Commerce n'entend pas, dans le cadre du présent avis, revenir de manière exhaustive ni aux objectifs luxembourgeois en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables, ni aux instruments politiques à mettre en œuvre afin de les atteindre. Elle renvoie, à cet égard, notamment à son dernier avis budgétaire³ et à l'avis qu'elle avait rendu au sujet du projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir d'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz⁴. Par conséquent, la Chambre de Commerce se limitera à la formulation de deux considérations d'ordre général et d'une remarque.

¹ Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

² Ibidem.

³ Avis de la Chambre de Commerce du 15.11.2010 concernant le projet de loi n° 6200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 (3723TCA/WMR).

⁴ Avis de la Chambre de Commerce du 13.06.2005 concernant le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et le projet de règlement grand-ducal instituant

Considérations générales

En premier lieu, la Chambre de Commerce s'interroge si le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aurait pas pu constituer une occasion afin d'abroger et de fusionner les deux règlements grand-ducaux susmentionnés, datant respectivement de 2001 et de 2005, en un texte unique. En effet, force est de constater que les deux règlements grand-ducaux se recoupent largement et ne divergent matériellement qu'au niveau de la prise en compte du moment de la mise en service des installations sous-jacentes à la production d'électricité verte⁵. Une telle fusion faciliterait considérablement la lecture du cadre réglementaire afférant à ces primes d'encouragement. Dans ce contexte, il échet en outre de constater, qu'en matière de primes d'encouragement pour électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, le guide administratif virtuel de l'Etat luxembourgeois⁶ présente déjà, sous une forme cordonnée et de façon claire, l'ensemble des informations relatives à ces primes dans un seul et unique endroit.

En deuxième lieu, d'après la fiche financière accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, 224 dossiers pourront être régularisés *ex post*, à l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis⁷. Ces dossiers n'ont pas pu être pris en compte en vertu de la date limite relative à l'introduction des dossiers actuellement fixée au 1^{er} mars de chaque année. La régularisation *a posteriori* ou bien, en d'autres termes, l'effet rétroactif sous-jacent au projet de règlement grand-ducal sous avis qui résulte de l'application du nouveau délai de 24 mois après le relevé des compteurs, crée une situation dans laquelle des dossiers précédemment refusés seraient acceptés *a posteriori*. Si bien que la Chambre de Commerce partage l'avis des auteurs du projet de règlement grand-ducal que cette régularisation est favorable aux administrés, elle s'interroge néanmoins si elle n'aurait pas dû être votée en prenant en temps opportun les dispositions adéquates.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la fiche financière. En effet, cette dernière énonce que « *les crédits budgétaires relatifs à la production d'énergie électrique s'élèvent pour les années 2008 à 2010 chaque fois à 13.000.000 EUR* ». En effet, le montant en question ne concerne pas la « production d'énergie électrique », mais bien la prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. De surcroît, d'après le compte 2008 renseigné dans le projet de budget 2011, la dépense actée en 2008 ne s'élevait qu'à 12,2 millions EUR.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

WMR/TSA

une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir d'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz (2921BJE).

⁵ Installations opérationnelles avant le 31 décembre 2004 pour le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 et installation opérationnelles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007 pour le règlement grand-ducal du 3 août 2005.

⁶<http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/logement/construction/performances-energie/prime-encouragement/index.html>.

⁷ La fiche financière estime le coût supplémentaire relatif à cette régularisation, à charge du budget de l'Etat, à 1,276 millions EUR. L'article budgétaire en question, 20.3.34.095, faisant apparaître un crédit non-limitatif et sans distinction d'exercice, cette dépense additionnelle peut être actée.